

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société BRI  
Commune de LASSIGNY**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société Beauté Recherche & Industries (BRI) au sein de son établissement situé sur la commune de Lassigny, notamment les arrêtés préfectoraux des 24 juillet 1992 et 23 novembre 1995, et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 novembre 2021 et 1<sup>er</sup> février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la modification notable portée à la connaissance de la Préfète par la société BRI le 27 septembre 2024, concernant l'exploitation de deux chaudières à double combustion (gaz naturel et fioul domestique) et la mise en place d'une nouvelle installation de traitement des effluents de type DAF (flottation à l'air dissous) ainsi que le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées du 4 octobre 2024 ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 14 octobre 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 16 octobre 2024 ;

En l'absence d'actualisation de l'étude d'impact ;

Considérant les points suivants :

- Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

- Les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement :
  - Les projets « chaudières » et « DAF » ont un impact négligeable sur le trafic ;
  - Le risque de pollution des sols et sous-sols est faible puisque ces installations sont situées à l'intérieur de la chaufferie existante et, dans le cas du DAF, dans un bâtiment en rétention ;
  - Le projet « chaudières » n'a pas d'impact significatif sur les consommations et les rejets en eau. Le projet DAF permettra de respecter les valeurs en DCO et MES sur les eaux pré-traitées avant envoi à la station de Lassigny ;
  - Le projet « chaudières » n'a pas d'impact sur les émissions atmosphériques car celles-ci viennent en remplacement des chaudières en mode gaz qui n'émettront pas de rejet lorsque les chaudières en mode fioul seront en service. Le projet de DAF ne sera pas à l'origine de nouvelles émissions atmosphériques ;
  - Le projet « chaudières » n'a aucun impact sur la production actuelle de déchets du site et leur mode de traitement. Le projet de DAF va générer une augmentation significative des déchets générés mais des solutions à l'étude permettront de les diminuer au maximum et de les valoriser ;
  - La consommation en énergie devrait rester stable ou diminuer en fonction du programme d'économies d'énergie mis en place ;
  - les chaudières en mode fioul ne fonctionneront que lorsque les chaudières en mode gaz seront à l'arrêt ;
  - Leur impact sur les émissions sonores du site est limité ;
  - dans le cas du DAF, tous les équipements dits « bruyants » seront implantés dans le nouveau bâtiment ;
  - Les effets sur la santé sur les populations environnantes resteront peu significatifs ;
  - Les modifications envisagées n'entraînent aucune modification notable sur la protection de l'environnement naturel. En effet, dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment pour abriter le DAF et la future STEP, il y a compensation par plantation d'arbres ou de haies sur le site ;
- Il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION :**

La société BRI, dont le n° SIRET est le 42905734200033 et dont le siège social est situé route de Noyon 60310 Lassigny, autorisée à exploiter une usine de production de produits cosmétiques à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la Préfète, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU :**

L'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
1450-1	<b>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</b> 1. Supérieure ou égale à 1 t	Matières premières inflammables + Mascaras solides inflammables : 10 t	A
1510-2	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.)</b> Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Unité 1 (AC) : 77 000 m <sup>3</sup> (articles de conditionnement, consommables et matières premières) Unité 2 : 20 000 m <sup>3</sup> (matières premières, consommables et articles de conditionnement) Total 97 000 m <sup>3</sup>	E
4331-2	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n° 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Local « produits dangereux » : 48 t (38 m<sup>3</sup>)</li> <li>- Matières premières ou vrac inflammables stockés dans le magasin de l'UP2 en palettier : 30 t (30 m<sup>3</sup>)</li> <li>- Ethanol : 56 t (2 cuves de 35 m<sup>3</sup>), <u>sous cocon</u></li> <li>- Solvants sales de déchets : 9 t (1 cuve de 10 m<sup>3</sup>), <u>sous coc</u><sup>1</sup></li> <li>- Déchets en petits conditionnements : 6 t (6 m<sup>3</sup>)</li> <li>- Jus destinés à la sous-traitance (à côté quais Unité U1) et produits finis en transit sur les quais ou le stockage d'AC de U1 : 10 t (11 m<sup>3</sup>)</li> <li>- Matières premières inflammables dans l'atelier de pesée centralisée : 12 t (12 m<sup>3</sup>)</li> <li>- Chai : 286 m<sup>3</sup> (96 cuves), 48 m<sup>3</sup> (4 cuves de 12 m<sup>3</sup>), 2 m<sup>3</sup> (2 skids d'élaboration) : soit 292 t, <u>sous cocon</u></li> <li>- 60 cuves mobiles conditionnement U1 de 1 m<sup>3</sup> : 52 t (60 m<sup>3</sup>), <u>sous cocon</u></li> <li>- Gloss ou rouges à lèvre ou vernis à ongles mis en œuvre : 20 t (20 m<sup>3</sup>)</li> <li>- Mascaras fabrication Module 4 de U2 : 0,3 t</li> </ul> <p>Total 535,3 t</p>	E

<sup>1</sup> Les installations liées aux activités « parfums » ont été mises sous cocon en 2021 mais maintien du volume des activités classées sous la rubrique n° 4331. En effet, toutes les capacités sont maintenues sur site dans l'attente d'un éventuel redémarrage

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
1185-2-A	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Quantité de fluide &gt; 300 kg</p> <p>817.8 kg de fluides frigorigènes (R1234ze, R407C, R134a, R410a) contenus dans 35 groupes froids de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p>	DC
1434-1.b	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>Ligne d'empotage d'éthanol usagé débit de 15 m<sup>3</sup>/h</p> <p><u>Mise sous cocon de l'installation</u> <u>Ligne d'empotage déconnectée de la cuve</u></p>	DC
2260-2.b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>Agitateur des cuves de macération : 78 kW</p> <p>Mélangeurs et broyeurs maquillage : 161 kW</p> <p>Total : 239 kW</p> <p><u>Mise sous cocon des cuves de macération et donc des agitateurs (78 kW sous cocon)</u></p>	D
2640-2.b	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) :</p> <p>2. Emploi</p> <p>La quantité de matière utilisée étant</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	Emploi de 1,5 t/j	D
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n°s 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul</p>	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz naturel/fioul : 2 MW x 2 soit 4 MW</p> <p>1 chaudière eau chaude fonctionnant au gaz naturel : 1 MW</p>	DC

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
	<p>domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel : 0,8 MW</p> <p>Puissance totale : 5,8 MW</p> <p>Ou<sup>2</sup></p> <p>1 chaudière fioul en secours de la chaudière vapeur de 0,8 MW</p> <p>Puissance totale 5,8 MW</p>	
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Bâtiment U1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Local de charge des chariots KOMBI (situé au niveau inférieur, à l'arrière du palettier grande hauteur) : 102 kW</li> <li>- Local de charges des chariots utilisés sur les Quais (situé au niveau inférieur, du côté des Quais) : 15 kW</li> <li>- Local de charge des chariots au niveau de la zone écluse (prolongement du module C) : 30 kW</li> </ul> <p>Bâtiment U2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Local de charge des chariots situé au niveau des quais : 40 kW</li> </ul> <p>Total = 187 kW</p>	D
4120-2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Matières premières et déchets : 9 t	D
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>40 t de matières premières ou produits</p> <p>1 t de déchets</p> <p>Soit 41 t</p>	DC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2<sup>o</sup> Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	<p>Envoi des eaux pluviales de toiture (35 600 m<sup>2</sup>) dans la Divette</p> <p>Surface inférieure 20 ha</p>	D

D (Déclaration) »

La chaudière fioul vient en secours de la chaudière vapeur gaz et ne peut fonctionner en même temps. Par conséquent, les puissances ne sont pas cumulées

### **ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES :**

L'article n°1.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le site est composé de plusieurs locaux (bâtiments, unités de production U1 et U2, utilités) ou zones (stockages) :

- l'unité U2 concentre les ateliers de fabrication et la pesée centralisée ;
- le chai, précédemment dédié aux fabrications des HEC (Huiles Essentielles Concentrées) et parfums, est sous cocon depuis 2021 ;
- la totalité des flux de matières premières (MP) est réceptionnée au niveau des quais de l'U2 avec contrôle de la qualité des produits dans le laboratoire de contrôle qualité du site ;
- le stockage des matières premières est réalisé dans l'U2 ;
- le bâtiment de stockage de produits dangereux au nord-est du site, appelé « bunker », dans lequel on retrouve l'acétate d'éthyle utilisé pour l'activité « vernis à ongles » (VaO) avec les acides et les bases ;
- les ateliers de conditionnement de l'U1 regroupent également les lignes de conditionnement de produits finis de l'U2 ;
- le stockage des articles de conditionnement (AC) est réalisé dans le stockage grande hauteur de l'U1, des chariots automatiques AGV ont été mis en place pour les flux palettes des lignes de conditionnement ;
- l'expédition des produits finis (PF) est concentrée en un unique flux depuis les quais au nord de l'U1 ;
- les bureaux sont regroupés à proximité de la production de l'U1 ;
- les stockages vrac (alcool) sont sous cocon depuis 2021 ;
- les locaux de charge d'accumulateurs : trois à l'U1 dont un seul de puissance supérieure à 50 kW et un à l'U2 de puissance inférieure à 50 kW ;
- la dalle environnement de stockage des déchets ;
- le bâtiment énergie / fluides, abritant la chaufferie ;
- la dalle terrassée à proximité de la chaufferie actuelle sur laquelle est implantée la réserve de fioul de 10 m<sup>3</sup> et la chaudière fioul en secours de la chaudière vapeur ;
- la fourniture d'azote (cuve de stockage d'azote) ;
- les cuves de stockage de fioul-oil domestique destinées à l'alimentation des groupes motopompes pour l'alimentation du site en solution moussante ;
- les réserves d'eau sprinkler ;
- un bâtiment de 300 m<sup>2</sup> abritant la station de traitement d'eau avec un dégrilleur, un bassin de flottation (DAF), une station d'ultrafiltration (UF), un local technique, une zone laboratoire, un vestiaire et un stockage des réactifs (deux cuves de 5 m<sup>3</sup>, deux GRV de 1 000 L, deux cuves de 100 L). »

#### ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES :

L'article n° 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.

<u>N° de conduit</u>	<u>Installations raccordées</u>	<u>Hauteur en m</u>	<u>Diamètre en m</u>	<u>Débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h</u>	<u>Vitesse minimale d'éjection en m/s</u>	<u>Puissance ou capacité en kW</u>	<u>Combustible</u>	<u>Autres caractéristiques</u>
1	Chaudière n°1	12,7	0,31	1193	5	1280	Mixte gaz/fioul	eau chaude
2	Chaudière n°2	12,7	0,30	888	5	1280	Mixte gaz/fioul	eau chaude
3	Chaudière n°3	12,7	0,30	877	5	815	Gaz naturel	eau chaude
4	Chaudière vapeur	12,7	0,30	574	5	770	Gaz naturel	vapeur
5	Dépoussiéreur A mélangeurs poudres	11,4	0,80	16710	8	55	fonctionnement continu – filtre à manche	
6	Dépoussiéreur B compactage	11,4	0,80	13187	8	30	fonctionnement continu – filtre à manche	
7	Dépoussiéreur F gauche fabrication gloss	11,7	0,30	1251	5,3	4,5	fonctionnement continu – filtre à manche	
8	Dépoussiéreur F droite fabrication ral	11,7	0,30	626	2,7	3,5	fonctionnement continu – filtre à manche	
9	Dépoussiéreur F centre labo couleur	11,7	0,30	491	2,1	3	fonctionnement continu – filtre à manche	
10	Box de pesée 1 unité 2	10,5 (2 fois 0,63)		10602	8	15	ventilateur	
11	Box de pesée 5 unité 2			8915	5		ventilateur	

<u>N° de conduit</u>	<u>Installations raccordées</u>	<u>Hauteur en m</u>	<u>Diamètre en m</u>	<u>Débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h</u>	<u>Vitesse minimale d'éjection en m/s</u>	<u>Puissance ou capacité en kW</u>	<u>Combustible</u>	<u>Autres caractéristiques</u>
13	Ligne de conditionnement wet-dry unité 2 - étuve	11,1	0,50	5560	8	-	ventilateur	
14	Ligne de conditionnement VAO	7,2	0,32	1387	5	-	ventilateur	
15	Évent chai alcool	6,5	0,15	336	5	-	chai mis sous cocon : plus de rejet canalisé	
16	Tourelle n°1 chai alcool	5,5	-	6038	-	1,5	chai mis sous cocon : plus de rejet canalisé	
17	Tourelle n°2 chai alcool	5,5	-	3005	-	1	chai mis sous cocon : plus de rejet canalisé	
18	tourelle n°3 chai alcool	5,5	-	6026	-	1,5	chai mis sous cocon : plus de rejet canalisé	
19	tourelle n°4 chai alcool	6,3	-	5624	-	1,5	chai mis sous cocon : plus de rejet canalisé	
20	tourelle n°5 chai alcool	6,5	-	5893	-	1,5	chai mis sous cocon : plus de rejet canalisé	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. »

#### ARTICLE 5 – IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS :

Les articles n° 4.3.1 et 4.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les rejets peuvent être de trois types :

- les eaux usées industrielles,
- les eaux usées/vannes,
- les eaux pluviales.

#### Eaux usées industrielles :

Il s'agit des eaux générées par les opérations de lavage et des purges sur les circuits fermés.

Le circuit réservé aux effluents industriels des unités convergent vers une chambre de vannes électro-commandées permettant de diriger les effluents vers le bassin de lissage du site ou vers le bassin de confinement en cas de pollution sur le site ou d'incendie.

Les chaudières eau chaude ne sont pas à l'origine de rejets d'eaux usées. Seule la chaudière vapeur rejette des condensats qui rejoignent les eaux industrielles usées.

#### Eaux usées / vannes :

Il s'agit des eaux caractérisées par une pollution d'ordre « domestique » : les eaux du restaurant et les eaux sanitaires (lavabos et toilettes des bâtiments administratifs). Ces eaux sont dirigées vers le bassin de lissage du site.

#### Eaux pluviales :

- Eaux pluviales voiries/parking

Ces eaux pluviales sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant d'être dirigées vers la Divette.

En cas de pollution sur le site, le réseau d'eaux pluviales est équipé d'une chambre de vannes électro-commandées permettant d'isoler le réseau et les eaux d'extinction générées en cas d'incendie ou tout épandage accidentel dans le bassin de rétention général de confinement de 2 100 m<sup>3</sup>.

- Eaux pluviales de toiture

Les eaux de toitures sont collectées par des réseaux adaptés vers deux destinations :

- le milieu naturel pour les eaux de toiture du bâtiment administratif et de l'atelier de conditionnement (sud), le réseau étant obturable ;
- la Divette, pour toutes les eaux de toiture (des zones de fabrication) le flux pouvant être redirigé vers le bassin de confinement.

Le bassin de lissage de 200 m<sup>3</sup> sert à homogénéiser les eaux usées industrielles et les eaux usées / vannes (sanitaires). Il permet d'équilibrer la température et le pH des rejets avant de rejoindre un traitement par flottation à air dissous (DAF) suivit d'une filtration avant envoi vers la station d'épuration de la commune de Lassigny.

Le site dispose d'une convention de rejet établie avec l'exploitant de la station d'épuration communale de Lassigny située à 80 m au nord du site. »

### ARTICLE 6 – CHAUFFERIES :

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

#### **« Article 6.1. Installations :**

Le site dispose de :

- deux chaudières à brûleur mixte gaz/fioul pour l'eau chaude,
- une chaudière eau chaude à gaz,
- une chaudière vapeur à gaz,
- une chaudière vapeur à fioul.

La production de vapeur et d'eau chaude est assurée par quatre chaudières (trois « eau chaude » et une vapeur), toutes alimentées au gaz naturel (pression de distribution 0,3 bar).

En cas de coupure de gaz durant l'hiver (dans le cadre du Plan de Continuité d'Activité), la vapeur et l'eau chaude (pour deux des trois chaudières eau chaude) sont produites par respectivement une chaudière alimentée au fioul et bascule sur une alimentation en fioul pour les deux chaudières eau chaude à brûleur mixte.

#### **Article 6.2. Implantation :**

##### Chaudières eau chaude mixte gaz/fioul et chaudière vapeur gaz :

Les quatre chaudières (trois « eau chaude » et une « vapeur ») sont implantées à l'intérieur du bâtiment Énergie (chaufferie).

Le bâtiment est situé à plus de 10 m des canalisations de gaz.

La chaufferie dispose de deux parois et d'une toiture en béton. Les deux autres parois sont en parpaing creux et font office d'évents.

La zone chaufferie est desservie par deux voies de circulation.

### Chaudière fioul de secours :

*La chaudière fioul de secours est implantée sur une dalle béton bitumé bicouche, à proximité du bâtiment Énergie.*

*La chaudière fioul est à plus de 10 m des limites de propriété. Elle est à moins de 10 m de la chaufferie actuelle, toutefois la chaufferie actuelle est équipée de murs REI 120, à plus de 10 m des canalisations de gaz.*

*La chaudière fioul est placée dans un container maritime avec une seule issue. Le container est équipé de grilles latérales hautes et basses permettant la ventilation et l'évacuation des fumées, d'une trappe de désenfumage de 3,2 m<sup>2</sup>.*

*La cuve de fioul, nécessaire au fonctionnement des chaudières à brûleur mixte ou fioul de secours, est installée sur la zone terrassée à proximité du bâtiment Énergie.*

*La zone de dépotage est située sur la voie de circulation en contrebas de la plate-forme abritant la cuve de stockage.*

### **Article 6.3. Fonctionnement :**

*Les deux chaudières eau chaude fonctionnent la majorité du temps avec une alimentation en gaz. L'alimentation en fioul est occasionnelle (moins de 500 h/an) en cas de coupure d'alimentation de gaz sur le réseau. La bascule en fioul est manuelle, ainsi que le retour à la normale.*

*Le fioul utilisé est du fioul « premium », donc résistant à -20°C.*

*L'alimentation au gaz naturel est assurée par une canalisation d'arrivée enterrée, qui sort du sol au niveau du mur du local de la chaufferie, avant d'y entrer.*

*Le fioul est véhiculé dans des flexibles blindés en DN 25 résistant à une pression de 88 bars et équipés de raccords auto-obturants.*

### Article 6.3.1. Dispositions pour éviter tout risque de pollution :

*Des mesures préventives sont en place pour assurer la protection des sols et des eaux souterraines contre toute pollution chronique ou accidentelle au droit du site :*

- *Les bâtiments possèdent un plancher étanche afin d'éviter toute infiltration de substances dans le sol ;*
- *Des règles d'exploitation strictes interdisent le stockage et la manipulation de produits hors des zones dédiées ;*
- *Des zones de stockage et de dépotage extérieures sont étanches ;*
- *Les voiries et les parkings sont étanches, limitant ainsi le risque d'infiltration dans le sol en cas d'un éventuel déversement ;*
- *La cuve de fioul, nécessaire au fonctionnement des chaudières à brûleur mixte ou fioul de secours est double enveloppe et équipée d'une rétention d'un volume de 110 %. Elle est installée sur la zone terrassée et imperméabilisée (géomembrane étanche aux hydrocarbures, recouverte de 10 cm de graviers) ;*
- *Les dépotages des camions de fioul ont lieu sur la voirie en contrebas de la cuve de fioul. Lors des dépotages, un dispositif d'obturation (vanne de barrage en aval du caniveau) de la bouche de pluvial la plus proche est en place ;*
- *Cette vanne est également fermée lorsque les chaudières sont alimentées en fioul afin d'isoler la zone en cas d'épandage de fioul ;*
- *La chaufferie a un sol aménagé avec un caniveau le long de la porte. En cas de débordement, l'ensemble des égouts est collecté dans un bassin de confinement de 2 100 m<sup>3</sup> ;*
- *Des rétentions sont installées sous les canalisations de fioul des deux chaudières eau chaude à brûleur mixte gaz/fioul et équipées d'une détection GNR (détecteur capacitif). Cette détection de fioul déclenche une alarme et enclenche l'arrêt de la pompe d'alimentation en fioul (fermeture de la vanne située sur la cuve de fioul).*

### Article 6.3.2. Mesures de prévention/protection :

#### Cuve de stockage du fioul :

Le fioul est stocké dans une cuve double-enveloppe avec pompe de remplissage intégrée et récupération des égouttures.

La cuve dispose d'un certificat de conformité (étanchéité) et est équipée :

- d'un niveau continu ;
- d'une téléjauge pour le remplissage ;
- d'une sécurité de niveau haut sur la cuve entraînant l'arrêt du dépotage ;
- d'un système de détection de fuite dans la double enveloppe. En cas de débordement au niveau de l'évent, celui-ci est relié à la double enveloppe ;
- d'une vanne de sectionnement. Une signalisation de la vanne de coupure et de ses positions existe. Cette vanne est cadenassable ;
- d'une détection flamme au-dessus de la cuve.

#### Chaudières :

Les chambres de combustion des chaudières sont dimensionnées pour résister à une explosion interne de celles-ci.

Les chaudières sont équipées :

- d'un manager de combustion :
  - pressostat d'air qui surveille la pression ventilateur. Si la pression d'air devient trop faible : mise en sécurité du brûleur ;
  - détecteur de signal de flamme avec mise en sécurité du brûleur si signal trop faible, avec coupure de l'arrivée en fioul/gaz et coupure ;
  - volets d'air, détecteur de flamme avec coupure de l'arrivée en fioul ;
- d'une soupape de sûreté ;
- d'une calandre équipée d'un niveau continu et de sécurités sur le niveau (niveau très bas, niveau bas et niveau haut) ;
- d'un dispositif de surveillance de la température dans la calandre avec action sur la vanne vapeur et de la pression à la sortie sur la ligne vapeur.

#### Container abritant la chaudière de secours au fioul :

L'intérieur du container est équipé d'une détection incendie, de deux extincteurs, d'une détection de monoxyde de carbone (CO) et d'un contrôle flamme entraînant la mise en sécurité de la chaudière.

La détection incendie et la détection CO sont reliées au poste de garde BRI.

Un disjoncteur électrique est présent sur le container.

Une vanne de coupure existe entre le stockage et la chaudière, actionnable manuellement.

#### Chaufferie (bâtiment Énergie) :

La chaufferie gaz est équipée comme suit :

- le système de détection de gaz comporte sept capteurs correctement disposés dans les zones à risque et reliés à une centrale de détection. 2 seuils de détection sont fixés. En cas de dépassement du seuil haut, le dispositif actionne automatiquement une vanne, arrêtant l'alimentation en gaz. Les seuils sont pris inférieurs à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE). Le temps de réponse global du système (détection, traitement, fermeture de la vanne) est inférieur à 10 secondes ;
- le système de contrôle de la pression comporte 2 pressostats montés sur la canalisation gaz. En cas de fuite sur la canalisation, la pression mesurée chute en dessous d'un seuil prédéfini, entraînant la fermeture d'une vanne et l'arrêt de l'alimentation en gaz. Le temps de réponse global du dispositif est inférieur à 5 secondes ;
- une détection incendie ;
- un extincteur CO<sub>2</sub>, quatre extincteurs (un par chaudière).

Le plan des détecteurs se trouve dans le POI, tout comme le plan de la chaufferie avec les accès et les dangers.

Les consignes relatives aux périodes de démarrage et d'arrêt doivent être disponibles. Un système de coupure électrique est présent à proximité de l'entrée de la chaufferie, à l'extérieur du bâtiment Énergie.

*Aucun produit dangereux inflammable liquide n'est stocké dans la chaufferie. Seuls les produits de traitement des eaux de chauffage sont stockés sur rétention dans la chaufferie.*

*A l'extérieur de la chaufferie gaz se trouvent :*

- *deux vannes sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible (gaz naturel) ;*
- *un système de coupure de l'alimentation en fioul.*

*Les vannes de coupure gaz à l'extérieur de la chaufferie sont parfaitement signalées, maintenues en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions « ouverte » et « fermée ».*

*Pour le fioul, un système de coupure de l'alimentation en fioul est présent en extérieur du bâtiment énergie. Une signalisation de la vanne de coupure et de ses positions existe. Cette vanne est cadenassable.*

*Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (sept) et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée (sécurité de pression haute sur les chaudières entraînant l'arrêt de l'alimentation en gaz naturel par la fermeture de deux vannes de sécurité sur la tuyauterie de gaz naturel).*

*La chaîne de sécurité est contrôlée tous les six mois et testée une fois par an.*

*Les chaudières sont équipées de dispositifs de sécurité permettant de contrôler le bon fonctionnement (manager de combustion et de flamme) et en cas de défaut mise en sécurité de l'installation. »*

#### **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lassigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lassigny fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'Etat dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.  
La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 – EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lassigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 OCT. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

Société BRI

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Lassigny

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

L'inspectrice de l'environnement

s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

